

Pièce 1-1. Avis des organismes

Service émetteur : DD83 Santé-Environnement

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : A. MURIEL
Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 89 28
Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DD83/SE/AM/2019 / 699
P.J. :

Date : 20 SEP. 2019

Objet : GIENS - AEU IOTA – Conduite sous-marine AEP Giens-Porquerolles

Réf : Votre transmission du 13/08/2019 – Dossier suivi par Samuel DIJOUX

Le directeur général de l'agence régionale de santé
PACA

à

DDTM
Service DPM et environnement marin/BEM

Boulevard du 112ième Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Par transmission visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Concernant les enjeux sanitaires, je vous fais part des observations suivantes :

- **Baignades**

La zone de travaux sera délimitée pour ne pas empiéter sur les plages, et les travaux sont prévus en dehors de la période estivale, la qualité des eaux de baignade classées comme excellentes ne devrait donc pas être impactée.

- A l'issue des travaux, un contrôle de la qualité de l'eau avant ouverture des zones de baignade sera à programmer.

- **Alimentation en eau potable**

En phase travaux :

Des précautions particulières seront prises lors des travaux à proximité des canalisations existantes (réalisation de fouilles) et une information auprès des usagers en cas de coupures ponctuelles sur le réseau AEP à Giens.

L'approvisionnement de Porquerolles par barge sera maintenu le temps des travaux.

- La qualité de l'eau distribuée devra être maintenue aussi bien à Giens qu'à Porquerolles et si besoin faire l'objet de contrôles supplémentaires.

Le matériau utilisé pour la conduite sera du PEHD PE 100 PN16.

- Ce tube noir devra bien porter la bande bleue, attestant de sa conformité sanitaire (ACS) pour le transport d'eau potable.

En phase de fonctionnement :

En application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, cette modification majeure de l'organisation de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite le dépôt auprès de l'ARS d'une demande d'autorisation préfectorale qui en fixera les conditions.

L'ARS note que sont d'ores et déjà prévus par le pétitionnaire :

- Une surveillance régulière de l'état des équipements mis en place et de l'état de la canalisation, détection d'éventuelles fuites, remplacements immédiats des équipements défectueux, mise en place de débitmètres en entrée et sortie de la canalisation permettant de suivre les consommations et de détecter d'éventuelles fuites.
 - Le maintien d'un débit sanitaire minimum de 50m³/j, permettant un renouvellement du volume des canalisations toutes les 48h, hors afflux touristique, lorsque les ressources de l'île permettront de subvenir aux besoins
 - Une chloration au niveau du réservoir de Sainte Agathe afin de maintenir le taux de 0.3 mg/l en sortie de réservoir
-
- La teneur en chlore de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution devra également être maintenue et vérifiée.
 - Par ailleurs, un robinet de prélèvement afin d'être en mesure de surveiller la qualité de l'eau à la sortie de la canalisation devra être installé.
 - Tous les aspects concernant la qualité de l'eau devront être détaillés dans le dossier d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (article 1321-7 du Code de la Santé Publique), qui sera instruit par l'ARS. La procédure reste à engager. L'ARS va adresser à la métropole TPM un courrier en ce sens.

En conclusion, mon service est favorable à cette demande d'autorisation sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,



L'ingénieur général du génie sanitaire

M WEICHERDING Joël



**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

Patrick Martinelli
Président de la Commission Locale de l'Eau

A

David Barjon
Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
83000 Toulon

Pierrefeu-du-Var, le 9 octobre 2019

Objet : Avis sur le projet de conduite sous-marine AEP entre la presqu'île de Giens et Porquerolles sur la commune d'Hyères-Les-Palmiers

Monsieur le Directeur,

Vous consultez la Commission Locale de l'Eau sur le projet de mise en œuvre d'une conduite sous-marine A.E.P entre la presqu'île de Giens et Porquerolles (Hyères-Les-Palmiers) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – S.A.G.E.- est en cours de consultation des partenaires publics associés. Le S.A.G.E. n'est pas encore approuvé par le Préfet bien que j'espère qu'il pourra l'être très prochainement. Aussi, la C.L.E. ne pourra pas émettre d'avis sur le projet pour lequel vous la sollicitez à ce stade. Elle sera cependant destinataire d'une information quant au projet prévu (présentation du projet en réunion de la prochaine C.L.E.).

Le projet en question prévoit la mise en place d'une conduite sous-marine reliant le continent au niveau de la presqu'île de Giens (place Lucien Coulomb) à l'île de Porquerolles (rue de l'artisanat).

Le débit journalier à faire transiter depuis la presqu'île de Giens est de 800 m³/j. L'eau acheminée sur Porquerolles via cette canalisation sera issue principalement de la nappe alluviale du Gapeau via le champ captant du père éternel et les forages du Golf-Hôtel. Ces derniers sont gérés au moyen de la méthode des gradients. L'objectif de cette méthode est d'ajuster les prélèvements en fonction des réserves disponibles dans l'aquifère.

Je tiens à rappeler, au regard du projet présenté, la stratégie adoptée par la C.L.E. dans le cadre du projet de S.A.G.E notamment concernant la question de la ressource.



Le bassin versant du Gapeau et sa nappe alluviale sont en zone de répartition des eaux depuis l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010.

L'étude des volumes maximums prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers. Pour la période d'étiage, elle conclut à un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont (-13%), et globalement équilibré sur le Réal Martin. Néanmoins, les tendances d'évolution pressenties pour les besoins (accroissement des besoins pour l'A.E.P et pour l'irrigation) et pour la ressource (diminution des ressources naturelles du fait des tendances d'évolution climatiques) font craindre une détérioration de la situation. Si la C.L.E ne souhaite pas d'emblée contraindre à une réduction des volumes prélevés (dans l'attente notamment d'une évaluation plus fine des besoins d'irrigation associés aux canaux et des prélèvements domestiques), elle juge nécessaire de ne pas augmenter les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage (en fixant des volumes disponibles égaux aux prélèvements bruts actuels sur le Gapeau amont et le Réal Martin) et d'encadrer plus strictement les modalités de prélèvements sur les ressources propres du bassin versant et pouvant impacter le bon fonctionnement des cours d'eau. Pour le Gapeau aval, la poursuite des suivis sur la nappe alluviale et l'amélioration des connaissances sur cette ressource et sur les prélèvements sont nécessaires pour pouvoir déterminer des volumes maximums prélevables, qui ne sont pas fixés dans le cadre du premier S.A.G.E.

Par ailleurs, la C.L.E. juge nécessaire de mettre en place une gestion durable et concertée de la nappe alluviale et pour cela recommande :

- de réaliser un suivi partagé de la nappe alluviale du Gapeau ;
- d'améliorer les connaissances sur la ressource et les prélèvements (inventaire et caractérisation des prélèvements par forage, réalisation d'une étude sur les échanges nappe/rivière, étude sur l'intrusion d'eau salée) ;
- de mutualiser les connaissances pour proposer à terme un protocole de gestion durable de la nappe alluviale du Gapeau ;
- de réaliser des économies d'eau (sensibilisation et incitation des usagers, adaptation de la gestion des espaces publics, etc.).

Pour conclure, je ne peux qu'encourager la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la commune d'Hyères-Les-Palmiers à poursuivre les efforts déjà engagés en matière d'économies d'eau, de protection et de sécurisation de la ressource. Je tiens toutefois à rappeler l'importance de prendre en compte l'état des milieux aquatiques superficielles, compartiment étroitement lié à la ressource sollicitée, dans tous nouveaux projets de territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes sincères salutations.

Le Président,
Patrick MARTINEAU





**BASSIN VERSANT
DU GAPEAU**

SYNDICAT MIXTE

Copie courrier :

- Métropole Toulon Provence Méditerranée (Monsieur Le Président)
- Commune d'Hyères-Les-Palmiers (Monsieur Le Maire)

Copie mail :

DDTM : Messieurs Samuel Dijoux et Eric Thetiot
DDTM SEMA : M. Julien Assante, Mme Chantal Reynaud
Agence de l'eau RMC (Mme Fatiha El Mesaoudi)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Marseille, le 5 septembre 2019

Monsieur Michel L'HOUE
Conservateur général du Patrimoine
Directeur du Drassm

à

Monsieur le Préfet du Var
Direction départementale des territoires et de la mer
Service DPM et Environnement Marin
Bureau Environnement Marin
Boulevard du 112^e Régiment d'infanterie
CS 31209
83070 Toulon cedex

Direction
générale
des Patrimoines

Département
des Recherches
Archéologiques
Subaquatiques et
Sous-Marines

Affaire suivie par
Souen FONTAINE

Poste
04 91 14 28 02
souen.fontaine@culture.gouv.fr

Références
DP 1508

000888

DRASSM
147, plage de l'Estaque
13016 MARSEILLE
(France)
Tél. +33 (0)4 91 14 28 00
Fax +33 (0)4 91 14 28 14
le-drassm@culture.gouv.fr

Objet : Avis au titre de l'archéologie préventive sur la mise en œuvre d'une conduite sous-marine AEP entre la presqu'île de Giens et Porquerolles (n° MISEN : 83-2019-00151) – Autorisation environnementale – Consultation administrative

Vos références : BEM n°2019/109 – courrier du 13 août 2019

En application des dispositions du code du patrimoine, Livre V, Titre II, relatives à l'archéologie préventive, j'accuse réception, en date du 23 août 2019, du dossier transmis par vos services relatif au projet cité en objet, situé dans le domaine public maritime.

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement, j'ai l'honneur de vous informer que le ministère de la Culture n'édicterait pas de diagnostic archéologique en relation avec ce projet situé dans le domaine public maritime.

Néanmoins, vous veillerez à rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai à l'autorité maritime et au ministère de la Culture (Drassm), conformément au code du patrimoine (art. L. 532-2 à 4).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Directeur
Le Secrétaire Général du DRASSM

Xavier TRAUTMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 22 AOUT 2019

**Service domaine public maritime et
environnement marin**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral ouest - n° 179

Bureau Environnement Marin

Affaire suivie par :
Joël DE PELLEGRIN
Téléphone 04 94 46 82 04
Courriel : joel.de-pellegrin@var.gouv.fr

Objet : Avis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale

Pose d'une conduite sous-marine d'eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles

Référence : SDPMEME-BEM-2019/114

Par courrier du 06 août 2019, vous sollicitez l'avis du gestionnaire du domaine public maritime (DPM) pour un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour une opération de pose d'une conduite sous-marine d'eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles

Concernant l'occupation du domaine public maritime, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a également sollicité une concession d'utilisation du DPM hors port, en date du 29 juillet 2019, conformément aux articles L2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, après examen du dossier transmis, j'ai l'honneur de donner un avis favorable à la poursuite de la procédure conformément à la demande visée en référence.

La chef du Bureau Littoral Ouest

Anais JACQUEL-MARGO



PRÉFET DU VAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var**

**Service Domaine Public
Maritime et Environnement
Marin**

Dossier suivi par :
Samuel DIJOUX
Eric THETIOT

Tél. : 04 94 46 81 26
samuel.dijoux@var.gouv.fr
Tél. : 04 94 46 81 00
eric.thetiot@var.gouv.fr

**Délégation à la Mer et au Littoral
Service Domaine Public Maritime et Environnement
Marin
Bureau Littoral Ouest**

Objet : Autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017
**Mise en oeuvre conduite sous-marine AEP entre presqu'île de Giens &
Porquerolles (MISEN n° 83-2019-00151)
Demande d'avis**

Réf. : **SDPMEM-BEM-2019/114** TOULON, le 06 août 2019

Je sollicite votre avis sur un dossier de demande d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative des procédures.

Je vous prie de trouver ci-après le dossier (et ses annexes) déposé par la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE concernant l'opération suivante :

Mise en oeuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception, dans les conditions définies à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, délivré en date du 06 août 2019.

Conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner votre avis sur le fond et sur la forme de ce dossier.

L'absence de réponse dans un délai de 45 jours à compter de la date du présent courrier vaudra avis favorable de votre part.

Pour le préfet et par délégation,



Office Français de la Biodiversité
Direction Interrégionale Provence-
Alpes-Côte d'Azur
Domaine du Petit Arbois- Pavillon
Laënnec - Hall B
Avenue Louis Philibert
13547 Aix en Provence

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501
83041 TOULON CEDEX 9

A l'attention d'Eric THETIOT
Service Mer et Littoral
Bureau Environnement Marin

Aix en Provence le 24 mars 2020

N/Réf. : 2020-001364

Dossier suivi par : Frederic VILLERS (Délégation de Façade), Raynald JAUBERT (SD83), Eric BOSSU (SD83)

Mél. Frederic.villers@ofb.gouv.fr, raynald.jaubert@ofb.gouv.fr, eric.bossu@ofb.gouv.fr

V/Réf. : BEM n° 2020/35

Objet : Avis du service départemental de l'OFB du Var et de la Délégation de façade maritime Méditerranée relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale : Mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable reliant la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles (n° MISEN :83-2019-00151) commune de Hyères – Nouvelle consultation administrative après compléments du pétitionnaire en date du 27 février 2020.

Dans le cadre du projet de mise en œuvre d'une conduite sous-marine d'alimentation en eau potable reliant la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, TPM, maître d'ouvrage, a déposé en juillet 2019, au guichet unique de la Police de l'Eau à la DDTM du Var, un dossier de demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La Métropole TPM a reçu l'accusé de réception du dossier complet en date du 06/08/2019 suite à l'analyse de la complétude du dossier par la DDTM du Var.

Ce projet de travaux est proposé pour être instruit sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 4.1.1.0. (Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant) de l'article R.214 -1 du code de l'environnement. Dans le cadre de l'instruction du dossier, des observations sur la recevabilité ont été formulées par la DDTM via une demande de compléments adressée à la Métropole TPM en date du 28/11/2019. Cette dernière a adressé, en date du 20/02/2020 à la DDTM une note permettant d'apporter les compléments demandés.

Le 17 mars 2020, le service départemental du Var de l'Office Français de Biodiversité, OFB a été sollicité par mail pour émettre un avis sur les compléments apportés par la Métropole TPM et relevant de ses domaines de compétence et d'expertise. Le présent avis a été réalisé en étroite collaboration entre le service départemental 83 et la délégation de façade méditerranée.

1. Description du projet :

Le projet vise à mettre en œuvre une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, dans le but de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'île. Elle partira du port de la Tour Fondue et arrivera au niveau du port de Porquerolles. Cette dernière sera raccordée aux réseaux d'eau potable existants au départ et à l'arrivée. En mer, la canalisation sera posée et fixée sur le fond par des systèmes d'ancrage adaptés (Cf ci-dessous).

Office Français de la Biodiversité
Direction Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur
Domaine du Petit Arbois- Pavillon Laënnec - Hall B
Avenue Louis Philibert
13547 Aix en Provence

Selon les besoins en eau et les études réalisées dans le cadre du projet, les caractéristiques principales de la canalisation qui sera mise en place sont les suivantes :

- Linéaire en partie maritime : environ 5.245 mètres, associé à un couloir de pose de 50 mètres de largeur ;
- Diamètre extérieur : 200 mm ;
- Diamètre intérieur : 150 mm ;
- Matériaux : PEHD PE 100 PN 16 ;
- Fixation de la conduite à l'aide de 625 ancrés à vis fixées dans le substrat.
- Mise en place de cavaliers béton pour assurer la protection de la canalisation sur les 1000 premiers mètres qui comprennent une zone d'herbiers à relief impliquant une morphologie particulière du fond.

Le débit journalier à faire transiter depuis la presqu'île de Giens est de 800 m³/j. L'eau acheminée sur Porquerolles via cette canalisation sera issue de la nappe alluviale du Gapeau, ou achetée au SIAET, comme c'est le cas actuellement avec l'eau acheminée par barge. La canalisation fonctionnera en gravitaire et son fonctionnement nécessitera quelques adaptations du réseau.

2. Commentaires sur les éléments de compatibilité présentés par le pétitionnaire

Demande de complément n°2-1 page 5/75 : Dimensionnement de la canalisation

L'OFB souhaite apporter une alerte sur l'adéquation entre le dimensionnement de la conduite et des projets de développement éventuels comme celui concernant le fort de Bon Renaud et la mise en place d'une activité d'hébergement par l'ODEL Var. Une fois cette activité mise en œuvre, quel sera le volume nécessaire à l'alimentation de celle-ci ?

La volonté affichée, les études menées ainsi que les travaux et aménagements envisagés, visent à faire augmenter la capacité de la STEP de Porquerolles de 4.500 EH à 6.500 EH. Cela permettra-t-il l'augmentation de la disponibilité en ressource en eau pour l'irrigation ou autres besoins hors consommation eau potable ?

Demande de complément n°3-1 page 15/75 : Évaluation des impacts du projet sur la ressource

Ne serait-il pas envisageable, suite à la mise en œuvre de cette canalisation d'apport d'eau potable sur l'île, de n'autoriser de pomper dans la nappe de Porquerolles qu'en période estivale en fonction des besoins tout en fixant des maxima. En effet, ceci permettrait à la nappe de se reconstituer le reste de l'année avec tous les effets bénéfiques associés (qualité de l'eau, équilibre avec le biseau salin...). Les éléments sur les compléments présentés et les éléments existants dans la pièce n°1 apportés par le pétitionnaire suggèrent que cela soit possible :

- en 2002, une pointe de consommation considérée comme la plus importante a eu lieu mais sur 19 jours alors qu'en 2016 la consommation atteint un pic de consommation moins élevé en instantané mais sur un nombre de jours bien supérieur environ x3, soit 60 jours ;
- Le cumul des consommations journalières couvertes par la nappe phréatique de Porquerolles soit 201 m³/j et par les apports complémentaires via la barge de 820 m³/j, soit 1.020 m³/j est bien supérieur au besoin annoncé en période estivale voir aux pics ;
- De plus la barge de 410 m³ de volume fait 2 rotations par jour sur les mois d'été, mais 1 rotation par semaine le reste de l'année.

Demande de complément n°4-1 page 21/75 : Rubrique prélèvements

Sans commentaires.

Demande de complément n°5-1 page 23/75 : Analyse multicritères

Le critère suivant devrait être pris en compte : la quantité d'eau des lagunes disponible, utilisée actuellement, devrait s'accroître suite à l'augmentation de la capacité de la STEP de Porquerolles permettant de disposer d'une ressource en eau supplémentaire pour les activités ne nécessitant pas une eau potable.

Demande de complément n°6-1 page 25/75 : Compatibilité avec le SDAGE

En page 26/75, il est fait un rappel sur la mise en œuvre de mesures favorisant l'infiltration de l'eau et donc la recharge des nappes phréatiques. Une des mesures pouvant être portée et valorisée par TPM sur l'ensemble de son territoire de compétence et plus particulièrement sur les bassins et nappes concerné(e)s par cette étude, est la plantation de haies sur les surfaces agricoles et viticoles exploitées, notamment sur les différentes plaines cultivées de Porquerolles (Bregançonnet, Courtade, Notre-Dame). En effet, le système de haies permet d'éviter l'érosion des sols et une meilleure pénétration des eaux dans le sous-sol de façon plus lente, plus profonde et plus efficace ainsi qu'une meilleure restitution des eaux superficielles dans les milieux associés.

Demande de complément n°7-1 page 32/75 : Engagements en matière d'économie d'eau

En page 8/75 il est indiqué que la consommation journalière du port de Porquerolles affiche une pointe à 48m³/j. Or, sachant que, de part ses caractéristiques, l'île de Porquerolles est d'emblée en vigilance sécheresse, le Plan d'action sécheresse, prévoit en phase d'alerte sécheresse, une limitation à 60m³/j des consommations du Port et des prélèvements du puits des oliviers.

Cette limitation peu contraignante, n'est que peu éducative et n'a aucun effet sur les différentes utilisations d'eau potable faites sur le Port.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'environnement du Parc national de Port-Cros ne sont pas identifiés comme service de police pouvant relever les manquements aux interdictions en alerte sécheresse dans l'arrêté municipal n°553 du 16/04/2018 mairie de Hyères, ce qui est dommageable au regard des enjeux et de leur présence sur place.

Il serait opportun que la limitation à 45m³/j soit mise en œuvre pour le port en phase d'Alerte sécheresse. Cet arrêté pourrait être amendé par une limitation des rotations des navettes et ainsi limiter l'afflux de touristes lorsque le seuil Alerte sécheresse renforcée est décrété.

Pour ce qui concerne les toilettes publiques, au regard du nombre de visiteurs, celles-ci semblent être en sous nombre et consommation de la ressource en eau. Par ailleurs, certains sites ne bénéficient pas de toilettes qui sont pourtant des sites très fréquentés (au droit des plages de la Courtade, de Notre-Dame, les plages Noire et Blanche aux Langoustier mais également à la plage d'Argent). Des toilettes sèches seraient une solution adéquate pour pallier ce manque.

Pour l'activité agricole, et en particulier viticole, afin d'éviter la mise en place d'une irrigation systématique et permanente sur les plants de vigne, l'accompagnement des exploitants vers une consommation plus vertueuse de la ressource en eau est absolument nécessaire. Elle pourrait passer par la recherche d'une qualité et d'un caractère propre à l'île en se démarquant de ce qui est fait sur le continent tout en valorisant la plantation des haies, l'enherbement des parcelles, l'absence d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en liens avec les actions et orientations portées par le Parc national, et notamment la marque Parc.

Demande de complément n°8-1 page 42/75 : Impacts sur le réseau d'adduction d'eau existant

Le devenir de la canalisation passant par la partie ouest du double tombolo de Giens dite Route du sel est incertain. Cette zone est mise à mal depuis de nombreuses années par les tempêtes hivernales qui risquent de s'accroître suite au changement climatique et à ses conséquences.

Demande de complément n°9-1 page 46/75 : Gestion des zones d'herbiers avec reliefs

En page 48/75, il n'est pas précisé comment sera assuré le suivi environnemental pour évaluer l'atténuation de l'impact de la canalisation sur les différentes biocénoses marines après reconquête du site par les organismes marins.

Ces éléments sont nécessaires afin de pouvoir suivre dans la durée la résilience des milieux.

Demande de complément n°10-1 page 49/75 : Stratégie compensatoire

Les espèces protégées inféodées au milieu marin susceptibles d'être impactées sont:

- La Posidonie (*Posidonia oceanica*) et la Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) citées à l'annexe 1 de la Convention de Berne et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire national.

- La grande nacre (*Pinna nobilis*) la patelle géante (*Patella ferruginea*) citées à l'annexe IV de la Directive Européenne « Habitats, Faune, Flore » et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.

Concernant les ancrés à vis destinées à maintenir et plaquer la conduite sur le substrat, le pétitionnaire devra proposer un métal offrant des qualités maximales de résistance au vieillissement (oxydation par le sel). La qualité de ce matériau permettra ainsi d'optimiser l'espacement des interventions d'entretien et de maintenance sur le dispositif d'acheminement de l'eau et donc sur le fond marin. Ces interventions étant susceptibles de porter atteinte aux biocénoses marines. De la même manière, la programmation des visites et entretiens réguliers du dispositif en particulier la détection d'éventuelles fuites devra être faite régulièrement pour éviter des interventions de remise en état trop lourdes, perturbantes pour le milieu.

Le Parc national de Port Cros est par ailleurs en train d'élaborer une stratégie globale sur la planification des usages maritimes autour de l'île de Porquerolles, incluant le mouillage. Les mesures compensatoires devront s'appuyer sur les résultats de cette planification.

Le territoire du Parc national de Port-Cros, notamment les 600 mètres marins autour des îles et les cœurs de Parc national, sont bien connus, étudiés, préservés et soutenus par de nombreuses instances et partenaires. Les apports financiers pour des études sur la fréquentation en rade de Hyères, tel que proposés par le pétitionnaire, feront doublons avec des études et suivis déjà mené(e)s depuis plusieurs années. Il y a entre autres « l'Étude sur le mouillage dans la Rade de Hyères » et le « suivi Bount'îles » cités dans les documents présentés par le pétitionnaire.

Sans préjuger des choix et des moyens mis en œuvre sur ce territoire emblématique, il serait opportun de plutôt flécher le montant des mesures compensatoires proposées sur des secteurs moins connus. En effet, il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens, et suivis associés, sur des zones également d'intérêts prioritaires mais n'ayant pas le même éclairage qu'en cœur de Parc national, alors même qu'elles sont soumises à des pressions anthropiques fortes et subissant des dégradations très préjudiciables.

Deux exemples :

1. Le récif barrière à posidonie de la Badine au nord-est de la presqu'île de Giens, repris dans l'Étude sur le mouillage dans la Rade d'Hyères ;
2. le récif barrière à posidonie entre la Madrague et les Barques au nord-ouest de la presqu'île de Giens avec de nombreuses altérations, présences de nombreux corps-morts et macro-déchets.

Le pétitionnaire annonce dans ses documents de présentation, de demandes d'autorisation et de dérogation une destruction de 3000 m² d'herbier de posidonie, qu'il tentera d'amoindrir sans en être certains. Cet habitat est protégé, la perte sèche sans compensation ne peut être envisagée. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage que de s'assurer que les mesures de compensation soient efficaces.

Cette perte d'habitat, d'importance européenne et véritable pouponnière en zone côtière pour de nombreuses espèces de poissons de Méditerranée, pourrait être compensée par la mise en place de systèmes de protection des juvéniles, (différents modèles de différentes sociétés existants sur le marché), placés le long des quais.

Ces dispositifs pourraient être installés dans les 8 ports continentaux de l'aire hyéroise (La Madrague, le Niel, Port-Auguier, la Tour Fondue, La Capte, Saint-Pierre, L'Aygade, Port-Pothuau) avec la mise en place d'un suivi.

Ces systèmes de protection de juvéniles vis à vis des prédateurs peuvent être décrits comme des cages avec un métal adapté, renfermant un agglomérat de matériaux inertes non polluants de différentes tailles offrant des anfractuosités de taille, de configuration et d'orientation différentes permettant également le développement de biocénoses marines plus ou moins complexes.

Parmi les préconisations qui peuvent être faites :

En ce qui concerne des mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une AMO « environnement », appui à maître d'œuvre, reconnu en la matière tant pour ses connaissances, compétences et maîtrises techniques qui observera et orientera les travaux lors de la mise en place de la canalisation en mer,

- Utilisation d'ancres à vis pour la mise en place de la canalisation sur la majeure partie du parcours sous-marin, uniquement des cavaliers bétons aux extrémités de la canalisation,
- Travailler en évitant au maximum la création et le relargage dans le milieu de particules fines nuisibles aux posidonies et à leur activité de photosynthèse. Cette partie se révèle importante car ces effets du chantier, s'ils sont mal maîtrisés, peuvent générer une surface impactée plus grande et donc une surface de compensation plus grande également que les seuls 3000 m2.

En ce qui concerne les mesures compensatoires : le montant des mesures compensatoires prévues (250.000 euros) pour la mise en œuvre d'une ZMEL ne paraît pas suffisant par rapport aux retours d'expérience existants (voir fiches annexes de la stratégie mouillage 2019 sur le site de la DIRM). Le coût dépend du nombre de bouées, du substrat, etc. Il convient que le maître d'ouvrage s'engage à financer la mise en œuvre d'une ZMEL dans sa globalité et dans la durée, afin de financer notamment les frais de gestion inhérents durant le temps de l'autorisation accordée.

Si une zone d'interdiction, de mouillage et de chalutage associée à la création d'une zone de mouillage organisée type ZMEL, est mise en place via un arrêté préfectoral, celui-ci devra reprendre en plus des articles visés au Code de la navigation, les articles ad-hoc du Code de l'environnement et du Code rurale et de la pêche maritime, afin de permettre aux agents de l'OFB de pouvoir intervenir sur ces interdictions.

Demande de complément n°11-1 page 55/75 : Évaluations des incidences Natura 2000 - Volet terrestre

Sur ce volet les demandes de précisions et compléments n'ont pas tous été apportés par le pétitionnaire.

Il est nécessaire dans ce cadre de :

- Définir les périodes des travaux adaptées aux espèces présentes (faunes, flores) notamment espèces protégées pour éviter destruction et dérangement,
- Mettre en place la présence d'un écologue afin d'informer les différents intervenants en phase chantier pour accompagner les travaux,
- Mettre en place une mise en défend par un balisage pérenne des sites sensibles pour informer les personnes en période de travaux,
- Préciser la localisation et matérialiser les zones de stockage du matériel et engin de chantier,
- Préciser la localisation et matérialiser les zones de stockage des matériaux extraits,
- S'assurer que le repli du chantier soit réel et effectif.

Ces remarques faites dans le cadre de l'évaluation des incidences N2000 sont aussi valables pour la partie de l'étude d'impact devant traité du sujet.

Demande de complément n°12-1 page 59/75 : Rubrique du code de l'environnement

Sans commentaires

Demande de complément n°13-1 page 60/75 : Enquête publique

Sans commentaires

Demande de complément n°14-1 page 62/75 : Déclaration de projet

Sans commentaires

Demande de complément n°15-1 page 64/75 : Paysage (sites classés)

Sans commentaires

5. Conclusion

Malgré les compléments utiles et opportuns apportés par le maître d'ouvrage sur son projet, il reste des réponses qui nécessitent encore quelques précisions. Trois volets sont en particulier visés : l'eau

pendant les périodes de sécheresses, les économies d'eau et les mesures de compensation. Ce projet serait l'occasion de pouvoir aboutir à une stratégie de restriction de la ressource en eau lors des périodes les plus tendues. Ce site sous pression touristique même hors des périodes estivales doit aujourd'hui faire face de façon récurrente au manque d'eau. Une volonté de restreindre les consommations d'eau pendant les épisodes de sécheresse serait une solution pour le moins très volontaire.

Les économies d'eau sont aussi un axe de travail pour lequel TPM devrait pouvoir apporter des réponses. Ces économies touchent aussi bien la consommation en potable, mais aussi les systèmes d'irrigation sur les cultures viticoles.

Enfin, les mesures proposées pour compenser la perte des habitats de posidonies ne sont pas suffisantes et ne présentent pas un caractère additionnel.

Pour ces raisons, l'OFB estime que les conditions d'autorisation à ce projet, dont l'intérêt public est réel au regard des difficultés que rencontre la collectivité sur ce sujet de l'eau potable, doivent aussi permettre d'aller plus loin dans la préservation et l'économie de la ressource. La compensation des travaux sur les herbiers doit également être ambitieuse et exemplaire, ce secteur étant en Parc National.

Directrice Adjointe DIR PACA et Corse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Gerbeaud Maulin', with a stylized flourish at the end.

Frédérique GERBEAUD MAULIN



Objet

AVIS CONFORME

Conduite sous-marine entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles (Sealine) sur la commune d'Hyères

n° MISEN : 83-2019-00151

Suivi par

Stéphane Penverne - Service ATAUP

Tel : 04.94.12.89.19

stephane.penverne@portcros-parcnational.fr

Réf : MD/LB/SP/2284

Préfecture du Var

DDTM / DML / SDPMEM

Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

à l'attention de Monsieur Eric Thétiot

Date

Hyères, le 26 septembre 2019

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale établi au titre du Code de l'Environnement déposé par « METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE », relatif à la mise en œuvre d'une conduite sous-marine entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles, sur la commune d'Hyères (projet Sealine) enregistré sous le n° MISEN : 83-2019-00151,

Vu la demande d'avis de la DDTM du Var datée du 13 août 2019 et réceptionnée le 27 août 2019, en application de l'article R181-24 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 27/08/2019, par délibération n°18/2019 du 25/09/2019,

Considérant l'implantation des travaux au sein des espaces maritimes et en aire d'adhésion du parc national de Port-Cros,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national,

Considérant l'association en amont du projet des instances scientifiques du Parc national de Port-Cros dans la définition du projet,

Considérant l'intérêt général servi par le projet,

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les impacts soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- limiter au strict nécessaire les trouées au sein de l'herbier en étudiant notamment la possibilité de réduire l'intervalle entre les cavaliers-supports sur les sections en porte-à-faux important ;
- à l'issue des travaux, fournir au Parc national de Port-Cros une cartographie des sections concernées par la réalisation de trouées (au format SIG SHP géoréférencé), en précisant les dimensions de ces trouées (largeur et profondeur) et photographies ;
- étendre le suivi de la vitalité de l'herbier de Posidonie à toutes les trouées pratiquées en raison des passages en porte-à-faux ;
- communiquer au Parc national de Port-Cros les rapports des suivis prévus au titre des mesures d'accompagnement du projet ainsi que les images et/ou vidéos captées par le ROV dans le cadre de la mesure de suivi de l'état de la canalisation ;
- limiter la mise en place du filet anti-MES aux seules situations présentant un risque avéré de mise en suspension significative de matière ;
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation inscrites par le maître d'ouvrage dans son dossier de demande d'autorisation.

Le présent avis conforme est établi en application des dispositions prévues aux articles L331-4 et R181-24 du Code de l'Environnement.

Le Directeur,

Marc Duncombe



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

Copie : DREAL/SBEP



Objet

Conduite soumarine entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles (Sealine) sur la commune d'Hyères
n° MISEN : 83-2019-00151

Préfecture du Var

DDTM/DML/SDPMEM
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

à l'attention de Monsieur Eric Thétiot

Suivi par

Stéphane Penverne
Tel : 04.94.12.82.37 / 07.61.57.83.76
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : SP/LB/MD/2686

Date

Hyères, le 15 juin 2020

Par envoi en date du 26/09/2019, je vous faisais connaître l'avis favorable du Parc national de Port-Cros sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale visée en objet.

Cet avis conforme favorable était assorti de prescriptions visant, d'une part, à étudier toutes les opportunités permettant de limiter au strict nécessaire les impacts sur les herbiers et, d'autre part, à rendre destinataire mon établissement de tous les rapports, les images, les vidéos et suivis environnementaux réalisés dans le cadre de l'opération.

En réponse à la demande de compléments que vous avez formulée en date du 28/11/2019, le maître d'ouvrage a rédigé une note complémentaire. Cette dernière apporte des précisions et des justifications, notamment sur le dimensionnement de la conduite, l'impact sur la ressource en eau, la compatibilité avec le SDAGE, la prise en compte des herbiers de Posidonie, la stratégie de compensation...

Les éléments complémentaires figurant dans cette note sont de nature à renforcer mon avis du 26/09/2019. Les prescriptions inscrites dans ce dernier demeurent. Il conviendra de les faire figurer, le cas échéant, dans l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, mon établissement a travaillé en étroite collaboration sur ce projet avec les services de la métropole. Pour soutenir les actions de cette dernière en termes de préservation de la ressource, le Parc national va étudier l'amélioration de la REUSE (réutilisation des eaux en sortie des lagunes). Ce dispositif qui reste encore innovant 40 ans après sa réalisation, peut être optimisé afin de réutiliser sur place une plus grande part des volumes d'eau importés depuis le continent.

Le directeur



RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Affaire suivie par : Fatiha EL MESAUDI

Service Var Alpes Maritimes

☎ : 04 26 22 30 22

✉ : fatiha.elmesaoudi@eaurmc.fr

Monsieur le Directeur départemental

**Direction départementale des territoires et de la mer
du Var - Service DPM et Environnement marin**

Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209

83070 TOULON CEDEX

N/Réf. : FEM/MO

A l'attention de Samuel DIJOUX

Marseille, le 14 mai 2020

Objet : Avis dossier complémentaire autorisation Loi sur l'eau « mise en œuvre d'une conduite sous-marine AEP entre la presqu'île de Giens et Porquerolles ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation administrative du dossier cité en objet, vous sollicitez l'avis de l'agence de l'eau sur les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier initial et je vous en remercie.

L'agence de l'eau avait émis un premier avis sur le dossier initial le 21 octobre 2019, formulant des remarques et demandes complémentaires portant principalement sur :

- ✗ des précisions à apporter sur le dimensionnement du projet, avec une demande de comparaison des besoins en eau sur une plus grande gamme de données que les trois années retenues dans le dossier,
- ✗ l'absence de proposition d'actions d'accompagnement du projet pour une meilleure gestion de l'eau sur l'île (travaux d'économies d'eau, amélioration des rendements des réseaux, substitution, télégestion,...),
- ✗ l'impact potentiel, sur les volumes maximums prélevables et l'hydrologie des cours d'eau, des besoins futurs de la commune de Hyères au regard de l'augmentation future de la population identifiée dans le SCOT et des projets de développement urbain planifiés dès à présent,
- ✗ l'accompagnement du projet par des opérations d'organisation de mouillages sur l'île et le secteur de Hyères.

Les compléments au dossier apportent des éclairages sur les différents points soulevés :

- la comparaison sur une plus grande gamme de données précise les besoins en eau sur l'île et le dimensionnement de la canalisation qui, en période de pointe, semble cohérent. J'attire toutefois votre attention sur le risque de voir augmenter les volumes consommés, donc prélevables, en-dehors des deux mois de pointe de l'été (juillet, août). Pour rappel, la période d'étiage s'étend de juin à octobre et c'est généralement en août et septembre (voire octobre certaines années), qu'il est le plus marqué. Or, le dossier complémentaire n'apporte aucun élément sur les futurs besoins de la ville en dehors de l'île de Porquerolles, notamment en période d'étiage. Je réitère la demande de disposer d'une quantification globale des besoins actuels et futurs de la ville d'Hyères et de ses îles vis-à-vis de la ressource du Gapeau (nappe et rivière), qui permettrait également à la collectivité de vérifier l'adéquation entre ses besoins futurs et la disponibilité de ses ressources.

- Le pétitionnaire déclare l'absence d'impact du projet sur la nappe, notamment grâce à sa gestion par la méthode des gradients, permettant d'ajuster les prélèvements et de prévenir tout phénomène de biseau salé. Il est rappelé qu'au-delà de l'impact des prélèvements sur le biseau salé, la nappe alluviale du Gapeau est une ressource stratégique en forte interaction avec le Gapeau. Tout prélèvement en nappe est susceptible d'influencer le débit du fleuve et d'avoir un impact sur l'hydrologie du cours d'eau. La méthode des gradients étant assez nouvelle et devant concourir à l'équilibre des milieux, nous souhaiterions une présentation des résultats depuis sa mise en place dans le cadre des travaux du SAGE Gapeau, incluant les données de suivi Aquarénova.
- Des actions d'accompagnement du projet sont proposées (télé-relève, travaux d'amélioration des rendements des réseaux, réutilisation des eaux usées,...). Nous souhaiterions que les économies visées soient chiffrées, afin d'être intégrées dans le dimensionnement du projet. Il est rappelé qu'il est attendu par ailleurs de la Métropole de Toulon la mise en œuvre du programme d'actions pour la protection des captages prioritaires, ainsi que des actions du PGRE, dont il est maître d'ouvrage.
- Enfin, je rappelle la nécessité de voir des projets d'organisation de mouillages portés par la Métropole sur le secteur de Hyères, au regard de l'impact des mouillages sur la Posidonie. Ces opérations devront être menées en lien avec la déclinaison départementale de l'arrêté cadre sur le mouillage, de la stratégie de gestion des mouillages du PAMM et de l'étude du diagnostic des mouillages réalisée par le bureau d'étude BIOTOPE.

Fatiha EL MESAOUDI, en charge de ce dossier, reste à votre disposition, ainsi qu'à celle du porteur pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de la délégation PACA et Corse,



Annick MIEVRE

Copie : samuel.dijoux@var.gouv.fr
eric.thetiot@var.gouv.fr